



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SUR LE SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS DU SDIS MORGET

Extrait de la séance du Conseil Intercommunal du 30 avril 2025

Le Conseil Intercommunal du SDIS Le Morget a pris la décision suivante, susceptible de référendum :

1. Préavis No 14/2021-2026 – Comptes 2024

- ◆ après avoir pris connaissance du préavis du Comité de direction
- ◆ après avoir entendu le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- ◆ considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide :

1. D'approuver les comptes de l'exercice 2024 et le bilan au 31 décembre 2024 du SDIS Morget tels que présentés
2. De prendre acte que la différence en faveur de chaque commune sera décomptée lors de la demande du 2^{ème} acompte 2025
3. De donner décharge au Comité de direction de sa gestion pour l'année 2024

En vertu des art. 166ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association, dans les dix jours qui suivent la publication dans la FAO (168 al. 1 LEDP). La Municipalité de la commune-siège de l'association en informe le CODIR. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité de la commune-siège scelle les listes, autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des communes associées dans les trente jours qui suivent l'autorisation de récolte. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (134 al. 2 et 3 LEDP par analogie).

Le texte complet de cette décision peut être consulté auprès de chaque Greffe municipal des communes membres.

Pour le Conseil intercommunal

Le président
Aurel Matthey

La secrétaire
Isabelle Cappellaro